

Paie : qui ne dit mot, consent ?

jeudi 4 janvier 2007 - [Imprimer cet article](#)



L'article L.143-4 du Code du travail précise que « l'acceptation sans protestation ni réserve d'un bulletin de paie par le travailleur ne peut valoir, de la part de celui-ci, renonciation au paiement de tout ou partie du salaire et des indemnités ou accessoires de salaires qui lui sont dus en vertu de la loi, du règlement, d'une convention ou accord collectif de travail ou d'un contrat ».

Cependant, au cours des années 1980-1990, la Cour de cassation a fait une curieuse lecture de ces dispositions légales. Elle a admis, en effet, que l'acceptation par le salarié de ses fiches de paie présuait le paiement du salaire. Ainsi, le salarié qui réceptionnait sa fiche de paie sans avoir été payé devait démontrer l'absence de versement de son salaire... Heureusement, avec un arrêt du 2 février 1999, la chambre sociale de la Cour de cassation est revenue à une interprétation plus respectueuse du Code du travail, en s'appuyant dans le même temps sur l'article 1315 du Code civil. Selon ce dernier, celui qui se prétend libéré de l'exécution d'une obligation doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. Dorénavant, non seulement la délivrance d'un bulletin de paie ne présume pas le paiement du salaire mais il appartient à l'employeur de prouver ce paiement, notamment en produisant des pièces comptables. Le silence ne vaut pas renonciation à obtenir son dû ! Le salarié dispose d'ailleurs d'un délai de 5 ans pour le faire valoir.